

OPINION INDIVIDUELLE DE MONSIEUR JESUS, JUGE*(Traduction du Greffe)*

1. Bien que j'aie voté pour l'arrêt du Tribunal, force m'est de formuler cette opinion individuelle pour indiquer comment je conçois la question de la confiscation d'un navire de pêche par l'Etat ayant procédé à son immobilisation en raison de violations de ses lois et règlements en matière de pêche, étant donné que je ne partage pas certaines des prémisses de l'interprétation doctrinale que reflète l'arrêt du Tribunal dans la présente affaire. Il n'est pas dans mon propos de discuter de la légitimité de la confiscation de navires pour des violations des lois et règlements relatifs à la pêche en tant que telle, mais seulement de mettre en relief certaines des incidences que cette question peut avoir sur l'issue des affaires de prompt mainlevée.

2. Face à une recrudescence de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans leurs eaux, les Etats côtiers ont commencé à avoir recours à des mesures rigoureuses pour mieux protéger leurs ressources contre le pillage et pour éviter qu'elles ne soient surexploitées. Fréquemment, il semble que les amendes imposées n'aient pas véritablement eu l'effet de dissuasion attendu, qui aurait contribué à maîtriser et à prévenir la pêche illégale.

3. De ce fait, l'une des mesures adoptées – et elle n'est pas si rare – par un grand nombre d'Etats côtiers consiste à confisquer le navire s'étant livré à une pêche illégale. La confiscation est généralement considérée par les lois et règlements relatifs à la pêche de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation comme une sanction ou comme la conséquence du défaut de paiement en temps voulu des amendes imposées.

4. L'article 73 de la Convention contient apparemment des indications claires quant à la nature des mesures que l'Etat côtier peut adopter pour protéger ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive (ZEE). C'est ainsi que le paragraphe 1 dudit article stipule que :

dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures ... qui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

5. Il semblerait découler d'une lecture attentive de la disposition précitée de l'article 73 que, quelle que soit la mesure adoptée par l'Etat côtier pour protéger les ressources biologiques de sa ZEE, cette mesure est autorisée dans l'exercice de ses droits souverains sur ces ressources pour les protéger au mieux contre ceux qui voudraient les piller et pour prévenir leur épuisement.

6. La sanction qu'est la confiscation d'un navire de pêche, dans ce contexte, paraît être conforme aux dispositions de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention car celle-ci ne contient aucune règle qui exclurait la confiscation des mesures que l'Etat côtier est habilité aux termes de cet article à adopter à l'encontre d'un navire qui se livre à une pêche illégale dans sa ZEE. Cette interprétation paraît être confirmée par la pratique incontestée des Etats.

7. Des mesures qui ne seraient pas conformes à la Convention seraient par exemple celles qui sont visées au paragraphe 3 de l'article 73, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ou toute autre forme de châtement corporel. Si de telles mesures étaient adoptées par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire pour sanctionner des violations des lois et règlements relatifs à la pêche dans la ZEE, elles seraient considérées, comme indiqué à l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, comme n'étant pas conformes à celle-ci. De même, si l'intention de la Convention avait été d'exclure la confiscation de navires de pêche pour des violations des lois et règlements relatifs à la pêche de la panoplie de mesures que l'Etat côtier est habilité à adopter pour protéger ses ressources biologiques marines, la disposition de l'article 73, paragraphe 3, l'aurait stipulé expressément, comme c'est le cas pour l'emprisonnement et les autres châtements corporels.

8. Sans remettre en question le droit de l'Etat côtier de confisquer des navires de pêche, la décision rendue par le Tribunal est accompagnée d'un certain nombre de considérations dont l'on peut sans doute déduire qu'un Etat côtier ne doit pas confisquer un navire de pêche immédiatement après son arraisonnement ou son immobilisation afin de donner à l'Etat de pavillon le temps de demander la mainlevée de son immobilisation dès le dépôt d'une caution. Cette opinion paraît être étayée par la fin du paragraphe 76 de l'arrêt du Tribunal. Se référant à l'équilibre qui doit exister entre les intérêts de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire et ceux de l'Etat du pavillon en matière de prompt mainlevée, le Tribunal souligne dans ce paragraphe qu'« [e]n particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention ».

9. Je ne partage pas cet avis, pour les raisons suivantes :

a) Premièrement, la confiscation d'un navire de pêche est une sanction imposée à la suite d'une pêche illégale, de sorte que la confiscation est une question qui doit être considérée comme faisant partie intégrante du fond de l'affaire et qui échappe par conséquent à la compétence du Tribunal lorsque celui-ci est saisi d'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche, comme indiqué à l'article 292, paragraphe 3, de la Convention. En fait, comme je l'ai souligné ci-dessus, il ressort clairement de cet article et de ce paragraphe que la procédure de prompt mainlevée est « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée ».

b) Deuxièmement, le Tribunal a estimé, et à très juste titre, qu'il doit considérer les lois et les décisions judiciaires des Etats comme des faits. Les lois et décisions judiciaires nationales ne devraient donc pas faire l'objet d'un jugement de valeur ou d'une appréciation dans une affaire de prompt mainlevée.

c) Troisièmement, la procédure de prompt mainlevée n'empêche apparemment pas l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire de le confisquer à un stade quelconque de sa détention. Le moment auquel est adoptée la mesure de confiscation d'un navire de pêche est une question qui n'intervient que dans l'examen du fond de l'affaire. Que l'Etat côtier confisque le navire immédiatement après son arraisonnement ou à un stade ultérieur, la confiscation de navires de pêche immobilisés est une question qui relève intégralement de la compétence de l'instance appropriée de l'Etat côtier et ne doit par conséquent pas faire partie des considérations dont le Tribunal doit tenir compte lorsqu'il est appelé à statuer sur une affaire relative à la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche. Si le processus qui a débouché sur la confiscation a été vicié par une irrégularité ou une illégalité, il convient de se tourner pour obtenir réparation d'une telle irrégularité ou illégalité vers les recours internes disponibles et non vers le Tribunal car celui-ci ne doit examiner que la demande de mainlevée de l'immobilisation du navire. Il y a lieu de noter à ce propos que l'imposition d'une sanction comme la confiscation d'un navire est au cœur même du fond de l'affaire étant donné que celle-ci a précisément pour objet de déterminer s'il y a ou non lieu d'imposer telle ou telle catégorie de sanction. Lorsqu'il est saisi d'une affaire de prompt mainlevée, par conséquent, le Tribunal ne doit pas, faute de compétence, rentrer dans la question de savoir s'il y a ou non eu lieu de procéder à la confiscation ou si celle-ci a été imposée de manière justifiée ou avec une précipitation indue. Etant donné que, comme indiqué ci-dessus, la confiscation est une des questions qui touchent au fond de l'affaire, des aspects comme l'inopportunité d'une confiscation, la question de savoir si la hâte avec laquelle l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire a procédé à la confiscation était ou non justifiée et l'absence de procédure de nature à garantir

la régularité de la procédure, entre autres, sont des questions qui peuvent être pertinentes devant l'instance nationale appropriée, mais certainement pas devant le Tribunal dans le contexte d'une procédure de prompt mainlevée.

d) Quatrièmement, comme cela est envisagé et reflété à l'article 292 de la Convention, la procédure de prompt mainlevée constitue plutôt un moyen d'éviter qu'un navire de pêche détenu pour des violations des lois et règlements relatifs à la pêche soit inutilement immobilisé en attendant qu'une décision sur le fond soit rendue par l'instance nationale. La prompt mainlevée de l'immobilisation du navire présuppose par conséquent que celui-ci demeure immobilisé. En fait, l'article 292, paragraphe 1, dispose que « la question de la mainlevée [*de l'immobilisation*] peut être portée devant une cour ou un tribunal ». Si, par suite de l'application automatique de la loi ou d'une décision d'une instance judiciaire nationale ou de toute autre autorité compétente de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire, celui-ci a fait l'objet d'une décision irrévocable de confiscation par ledit Etat, le navire n'est plus immobilisé au sens de l'article 292 de la Convention. La question d'une prompt mainlevée devient par conséquent sans objet, et telle est, après tout, la conclusion reflétée au paragraphe 76 de l'arrêt rendu par le Tribunal dans la présente affaire, lorsque celui-ci déclare qu'« une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet ».

e) Enfin, si l'Etat du pavillon souhaite que l'immobilisation de son navire soit promptement levée, il peut, pour éviter que le navire de pêche ne soit rapidement confisqué, après avoir satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 292 de la Convention, porter la question de la mainlevée devant le Tribunal dans un délai de dix jours à compter du moment de l'immobilisation du navire.

(signé) J.L. Jesus